



PROTOCOLE SANITAIRE SALLE COMMUNALE DE CHALONNES SUR LOIRE

Aucune réservation ne pourra s'effectuer sans engagement de l'utilisateur des locaux de respecter les consignes du présent protocole.

1- Pass sanitaire :

En application de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, l'accès aux équipements municipaux et à certains événements est soumis au pass sanitaire pour les usagers de 12. Il est obligatoire pour les activités de loisirs, sportives et les moments de convivialité dans les Etablissements Recevant du Public de type L – Salle à usage multiple (salle des fêtes, salles polyvalentes).

Toutes les personnes concernées devront obligatoirement présenter sur place, l'un des documents suivants :

- Un certificat de vaccination à condition de disposer d'un schéma vaccinal complet (1 ou 2 doses en fonction du vaccin reçu et respect du délai rendant le pass sanitaire valide).
- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 heures
- Un certificat de rétablissement de la Covid 19 : test PCR positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.
- Un autotest supervisé par un professionnel de santé de moins de 72 heures.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'accès aux lieux ou équipements sera refusé.

La responsabilité de contrôler et de respecter le pass sanitaire repose sur l'organisateur de l'évènement.

Le pass peut être contrôlé en téléchargeant l'application TousAntiCovid Verif, qui permet de lire les informations avec un niveau de détail minimum. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes et ne nécessite pas d'accès à un réseau internet.

Conformément à la loi, les personnes chargées de ce contrôle doivent être nommément désignées par l'organisateur. Le registre ci-joint doit être tenu en indiquant les noms des personnes chargées des contrôles aux dates et heures précises.

Toute personne refusant de présenter son pass sanitaire, ou étant en incapacité de le présenter, dans un établissement où il est obligatoire, encourt 135 euros d'amende. Il en va de même pour l'utilisation d'un faux passeport sanitaire.

Tout organisateur refusant de contrôler le pass sanitaire s'expose à une amende de 1500€. Si les forces de l'ordre constatent qu'un usager n'a pas le pass, l'organisateur s'expose également à une amende pouvant aller jusqu'à 900€.

2- Respect des gestes barrières :

Les associations sportives et culturelles affiliées à une fédération devront appliquer rigoureusement les protocoles définis par ces dernières. Les associations non soumises à un protocole fédéral devront veiller à garantir une distanciation physique suffisante entre chacun.

• Le port du masque reste obligatoire dans les salles municipales pour les personnes de plus de 11 ans (arrêté préfectoral N°SIDPC 2021-122 fixant les modalités du port du masque dans le département du Maine-et-Loire).

Lorsque le port du masque est incompatible avec la nature de l'activité pratiquée, il peut être retiré. Il doit être conservé lors des déplacements.

Lors des moments de convivialité s'accompagnant de déjeuners ou de dîners, les gestes barrière doivent être strictement respectés : port du masque dans les déplacements, distance à table entre les convives d'au moins 1 mètre.

